

ARRETE MUNICIPAL
Portant règlementation de l'utilisation du pumtrack municipal

Le Maire de la ville de MAZINGARBE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code Civil, notamment son article 1242 relatif à la responsabilité du fait des choses que l'on a sous sa garde,

VU le Code du Sports, notamment ses articles L321-1 et suivants relatifs à la sécurité des équipements et des manifestations sportives,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique sur le territoire de la commune,

CONSIDERANT la nécessité de règlementer l'utilisation du pumtrack municipal afin de garantir la sécurité des usagers et de préserver l'équipement,

ARRETE

Article 1 : Objet. Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions d'accès et d'utilisation du pumtrack municipal situé dans le Parc Mercier, rue Lefebvre, à Mazingarbe.

Article 2 : Définition. Le pumtrack est un parcours en boucle fermée, constitué de bosses et de virages relevés, destiné à être utilisé avec des vélos, BMX, trottinettes, skateboards, rollers ou draisiennes.

Article 3 : Horaires d'ouverture. Le pumtrack est accessible :

- Pendant les périodes scolaires les mercredis et samedis de 14h00 à 18h00
- Pendant les vacances scolaires tous les jours de 14 h00 à 18 h00

L'accès au pumtrack est interdit en dehors de ces jours et horaires ainsi qu'en cas d'intempéries (pluie, neige, verglas) ou de travaux d'entretien.

Article 4 : Conditions d'utilisation. L'utilisation du pumptrack est soumise aux conditions suivantes :

- * Le port du casque est obligatoire pour tous les usagers
- * Le port de protections (genouillères, coudières, protège-poignets) est fortement recommandé
- * Les utilisateurs doivent être équipés de chaussures fermées
- * Les véhicules à moteur sont strictement interdits
- * Les animaux, même tenus en laisse, sont interdits sur le parcours
- * La consommation d'alcool, de tabac ou de substances illicites est interdite
- * La modification de la structure du pumptrack tel l'ajout d'obstacles est formellement interdit
- * Les utilisateurs doivent respecter le sens de circulation indiqué
- * En cas d'affluence, les utilisateurs doivent organiser des rotations pour permettre à chacun de profiter de l'équipement

Article 5 : Responsabilité. L'utilisation du pumptrack se fait sous la responsabilité personnelle des usagers ou, pour les mineurs, sous la responsabilité de leurs parents ou représentants légaux.

La commune décline toute responsabilité en cas d'accident résultant du non-respect du présent règlement ou d'une utilisation inappropriée de l'équipement.

Les utilisateurs sont responsables des dommages qu'ils pourraient causer à l'équipement ou à des tiers.

Article 6 : Conditions particulières pour les mineurs. Les enfants de moins de 8 ans doivent obligatoirement être accompagnés et surveillés par un adulte responsable.

Les enfants de 8 à 12 ans sont sous la responsabilité de leurs parents ou représentants légaux, qui doivent s'assurer qu'ils possèdent les capacités techniques nécessaires à l'utilisation du pumptrack.

Article 7 : Manifestations et groupes organisés. Toute manifestation ou utilisation par un groupe organisé (associations, établissements scolaires, centres de loisirs, etc.) doit faire l'objet d'une demande préalable auprès de la mairie au moins... jours avant la date prévue.

Article 8 : Sanctions. Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à une expulsion immédiate du site, sans préjudice des poursuites judiciaires qui pourraient être engagées à son encontre.

Article 9 : Exécution et affichage. Le présent arrêté sera affiché à l'entrée du pumptrack. Madame la Directrice Générale des Services, Madame la responsable de la Police Municipale et Monsieur le Chef du commissariat de Police nationale de Liévin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 : Recours. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à MAZINGARBE, le 26 juin 2025

Le Maire.

Laurent POISSANT.

